



Contrat type 2023 de prise en charge des PMCB à destination des Distributeurs

ENREGISTRE AVEC LA SOCIETE :

SOUS LE NUMERO :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Représentée par -----, dument habilité,

Agissant en son nom et au nom et pour le compte des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce,

Ci-après désignée « **Le Distributeur** »,
D'une part,

Et

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris,

Représentée par Madame Dominique Mignon, Présidente, Dument habilitée,

Ci-après désignée « **Ecomaison** »,
D'autre part,

Le Distributeur et Ecomaison sont ci-après désignées individuellement « **une Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Fait à Paris,

Le :

En double exemplaire

Pour le Distributeur

Signature :

Pour Ecomaison

Dominique Mignon

Présidente

Signature :

PROJET

Préambule

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour la gestion des Produits et Matériaux de Construction du Secteur du Bâtiment (PMCB) de la catégorie 2.

Conformément aux dispositions des articles L.541-10-23, R.541-105 et R.543-290-8 du Code de l'environnement, Ecomaison propose au Distributeur la prise en charge de la reprise sans frais des Déchets PMCB de la catégorie 2 ayant fait l'objet d'une Collecte séparée, dont les conditions sont définies au présent contrat (ci-après désigné « **le Contrat** »).

Ecomaison a également reçu mandat de la part d'Ecominéro, éco-organisme agréé pour la gestion des PMCB de la catégorie 1, pour gérer en son nom et pour son compte le contrat conclu par ailleurs entre le Distributeur et Ecominéro, aux mêmes fins et pour le même objet que le présent Contrat, mais pour ce qui concerne les PMCB de la catégorie 1.

Tout site du Distributeur qui satisfait aux critères d'Eligibilité définis dans le Contrat, pourra faire appel à Ecomaison, soit dans le cadre d'une **Gestion opérationnelle organisée** : Ecomaison organise opérationnellement la reprise des Déchets PMCB, soit dans le cadre d'une **Gestion opérationnelle déléguée** : Ecomaison met en place une organisation opérationnelle déléguée pour la reprise des Déchets PMCB.

C'est dans les circonstances ainsi exposées que les Parties ont décidé de conclure le Contrat.

Les mots commençant par une majuscule sont définis en annexe 1 et le cas échéant, par la réglementation.

Article 1. Objet

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités d'octroi par Ecomaison au Distributeur, d'une solution de prise en charge des Déchets PMCB permettant la Reprise sans frais des Déchets triés par les Détenteurs.

Le Contrat ne porte que sur la gestion des PMCB de la catégorie 2 pour laquelle Ecomaison est agréé.

Dans le cas où le Distributeur a confié à Ecominéro la gestion des PMCB de la catégorie 1, Ecomaison est également mandataire d'Ecominéro pour apporter au Distributeur les mêmes prestations, aux mêmes fins et dans le même objet, concernant les PMCB de la catégorie 1.

Les termes de ce mandat sont décrits en annexe 6 des présentes.

Le Contrat ne concerne que les Sites du Distributeur désignés en annexe 2 et en annexe 5 (relative aux Sites pilotes).

Prévention du double comptage

Le Distributeur conclut le présent Contrat, pour chacun des Sites mentionnés en annexe 2, pour la prise en charge des Déchets PMCB de la catégorie 2 et, en application du mandat confié par Ecominéro à Ecomaison, pour les Déchets PMCB de la catégorie 1.

Article 2. Conditions d'Eligibilité des Sites du Distributeur

Pour être recensé en tant que point de Reprise des Déchets PMCB du Maillage territorial et bénéficier des solutions apportées par Ecomaison, chaque site du Distributeur doit satisfaire aux conditions d'Eligibilité définies dans le présent article.

Ces conditions d'Eligibilité sont cumulatives. Elles sont contrôlées par Ecomaison, pour chaque site, avant son intégration dans le périmètre du Contrat et tout au long de la vie du Contrat.

Conditions d'Eligibilité :

- Disposer d'un ou de plusieurs emplacements adaptés à la Collecte séparée des Déchets PMCB ;
- Informer les Détenteurs PMCB sur les jours et les horaires d'ouverture du Site ;
- Accueillir tous les Détenteurs PMCB, professionnels et particuliers, quelle que soit leur provenance géographique, sous réserve du respect par les Détenteurs des conditions de sécurité en vigueur sur site ;
- Reprendre sans frais les Déchets PMCB ayant fait l'objet d'un tri par le Détenteur et permettant une Collecte séparée par le Prestataire de gestion des Déchets PMCB du Site ;
- Et optionnellement, mettre à disposition du Détenteur une Zone de Réemploi PMCB sur le Site ou sur une zone contiguë.
- Gérer, sur le Site, les Déchets PMCB conformément à la réglementation en vigueur ;
- Disposer à tout moment des moyens humains, des capacités techniques et financières, en cela compris les assurances suffisantes, lui permettant le cas échéant de se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux réglementations visées en annexe 3 ;
- Ne pas avoir été lui-même, ou l'un de ses représentants légaux, condamné pénalement pour l'une des infractions dont la sanction est déterminée par l'article L.541-46 du Code de l'environnement.

Le Distributeur est tenu de respecter les conditions d'Eligibilité ci-dessus pendant toute la durée du Contrat et pour chacun des Sites désignés en annexe 2.

Il s'engage à produire à première demande d'Ecomaison, les documents attestant de sa conformité aux réglementations visées en annexe 3.

Le Distributeur autorise Ecomaison à faire figurer les coordonnées de ses Sites sur toutes ses applications et sites internet à destination des professionnels et/ou des particuliers, en tant que point de Reprise des Déchets PMCB du Maillage territorial.

Ecomaison autorise le Distributeur à communiquer sur la présence de points de Reprise des Déchets PMCB du Maillage territorial autres que ses propres Sites. Ecomaison lui donnera accès à la liste de ces points de Reprise.

Article 3. Conditions de Reprise des Déchets PMCB sur Site

Lorsque le Distributeur procède à l'entreposage temporaire de Déchets PMCB sur un Site, il en assure la garde et la traçabilité.

Il tient à jour sur chaque Site un registre des entrées et sorties de Déchets PMCB des Détenteurs professionnels.

Ce registre indique, pour chaque type de Déchet PMCB :

- La date d'entrée du Déchet PMCB sur le Site ;
- La date d'enlèvement du Déchet PMCB du Site ;
- La Dénomination usuelle du Déchet PMCB ;
- Le code du Déchet PMCB ;
- La quantité de Déchet PMCB concerné (en poids, volume, unités, etc.) ;
- L'identification du Détenteur professionnel qui apporte le Déchet PMCB :
Dénomination, adresse, SIRET ;
- L'identification de l'installation vers laquelle le Déchet PMCB est expédié :
Dénomination, adresse, SIRET ;
- L'identification du Gestionnaire de Déchets PMCB qui procède à l'enlèvement :
Dénomination, adresse, SIRET ;
- Le type de traitement avec le code du traitement.

Les Déchets PMCB doivent être triés conformément au nombre de flux prévus par la réglementation (sept flux au minimum à la date d'entrée en vigueur du Contrat) et entreposés dans des contenants séparés et adaptés.

Dans la mesure du possible, les Déchets PMCB doivent être entreposés sur une aire d'enlèvement unique pour l'ensemble des flux.

Le Distributeur garantit au mieux l'accès au Site des véhicules et équipements de manutention des Gestionnaires de Déchets PMCB (surface carrossable, accès au matériel de manutention, etc.).

Article 4. Modalités de gestion

Ecomaison propose deux modes de gestion distincts :

- La Gestion opérationnelle organisée : Ecomaison organise opérationnellement la reprise des Déchets PMCB sur le Site du Distributeur ;
- La Gestion opérationnelle déléguée : Ecomaison confie à un Gestionnaire délégué la reprise des Déchets PMCB sur le Site du Distributeur.

4.1 Modalités de Gestion opérationnelle organisée

Ecomaison s'engage à :

- Mettre à disposition sur Site, sans frais pour le Distributeur, des Contenants adaptés en nombre et en qualité suffisants, répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les Détenteurs que pour le personnel du Site amené à les manipuler ;
- Organiser l'enlèvement sur Site, le transport et le traitement des Déchets PMCB visés dans le Contrat ;
- Fournir au Distributeur les données statistiques de collecte et de valorisation par Site ;
- Verser au Distributeur les soutiens financiers pour la Reprise PMCB définis en annexe 4.

Les prestations de Reprise sont réalisées par un Gestionnaire de Déchets PMCB missionnés par Ecomaison.

Ecomaison devient Détenteur des Déchets PMCB à l'issue de l'enlèvement des Déchets sur le Site du Distributeur.

Le Distributeur s'engage à :

- Transmettre à Ecomaison l'ensemble des informations relatives aux Sites concernés par le Contrat, notamment le nom des prestataires de gestion des déchets agissant pour le compte du Site ;
- Respecter ses obligations en tant que Détenteur des Déchets PMCB ;

4.2 Modalités de Gestion opérationnelle déléguée

Ecomaison s'engage à :

- Organiser des appels d'offres auprès de Gestionnaires délégués de Déchets PMCB en capacité d'enlever sur Site puis de transporter et de traiter les Déchets PMCB ;
- Contractualiser avec les Gestionnaires délégués de Déchets PMCB retenus à l'issue des procédures d'appels d'offres ;
- Etablir une liste de Gestionnaires délégués de Déchets PMCB auxquels le Site du Distributeur peut faire appel pour :
 - Mettre à disposition sur Site des Contenants adaptés en nombre et en qualité suffisants, répondant aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les Détenteurs que pour le personnel du Site amené à les manipuler ;
 - Enlever sur Site, transporter et traiter les Déchets PMCB visés dans le Contrat ;
 - Prendre en charge directement les coûts liés à la Reprise sans frais des Déchets PMCB triés

aux conditions définies dans les contrats conclus entre Ecomaison et chaque Gestionnaires délégué de Déchets PMCB référencés ;

- Verser au Distributeur les soutiens financiers pour la Reprise définis en annexe 4.

Les prestations de Reprise sont réalisées par un Gestionnaire délégué de Déchets PMCB missionnés par le Site.

Le Gestionnaire délégué de Déchets PMCB référencé par Ecomaison devient Détenteur des Déchets PMCB à l'issue de l'enlèvement des Déchets sur le Site du Distributeur. Ecomaison n'est pas Détenteur des Déchets PMCB.

Le Distributeur s'engage à :

- Transmettre à Ecomaison l'ensemble des informations relatives aux Sites concernés par le Contrat, notamment le nom des prestataires de gestion des déchets agissant pour le compte du Site ;
- Respecter ses obligations en tant que Détenteur des Déchets PMCB ;
- Confier la Reprise des déchets PMCB uniquement à des Gestionnaires délégués de Déchets PMCB référencés par Ecomaison.

Article 5. Engagements des Parties

5.1 Engagements d'Ecomaison

5.1.1 Maintien de l'agrément PMCB catégorie 2

Ecomaison déclare être agréé pour la gestion des PMCB de la catégorie 2 et s'engage à maintenir son agrément pendant toute la durée du Contrat. En cas de modification, suspension, retrait ou annulation de son agrément, Ecomaison s'engage à en informer sans délais le Distributeur.

Ecomaison déclare également disposer d'un mandat de la part d'Ecominéro pour la gestion des PMCB de la catégorie 1. En cas de retrait du mandat qui lui a été confié par Ecominéro, Ecomaison s'engage à en informer sans délais le Distributeur.

Dans tous les cas, les Parties se rencontreront dans les 15 jours pour évoquer la pérennité du présent Contrat.

5.1.2 Accès au Système d'Information

Ecomaison s'engage à donner au Distributeur un droit d'accès à son Système d'Information pour communiquer l'ensemble des informations mentionnées au présent Contrat.

Le Distributeur fera une utilisation raisonnable du Système d'information.

5.1.3 Outils de communication

Ecomaison s'engage à fournir gratuitement au Distributeur des supports de communication digitaux et print en quantité suffisante et permettant d'informer de la présence d'un point de collecte ou de Maillage.

Lorsque ces supports de communication portent le logo ou le nom d'Ecomaison, la fourniture des supports vaut autorisation d'utiliser le logo et la marque Ecomaison aux fins du Contrat.

5.1.4 Soutien financier spécifique pour les Sites pilotes

Ecomaison s'engage à soutenir financièrement les actions des Sites pilotes définis en annexe 5. Le montant du soutien financier est défini en annexe 5.

5.1.5 Communication de données

Ecomaison s'engage à transmettre annuellement au Distributeur des informations relatives aux quantités de Déchets PMCB enlevés sur les Sites et aux conditions dans lesquelles ces Déchets PMCB ont été traités.

5.2 Engagements du Distributeur

5.2.1 Communication sur le Site

Le Distributeur s'engage à signaler de manière visible, par tout moyen approprié de son choix, l'existence d'un point de collecte ou de maillage et son emplacement, et à indiquer qu'Ecomaison est l'éco-organisme agréé qui permet la Reprise sans frais pour les Détenteurs de Déchets PMCB.

5.2.2 Information

Le Distributeur s'engage à informer Ecomaison sans délai de tout événement dont il aurait connaissance, de nature à perturber l'exécution de leurs obligation par les Parties.

Notamment :

- Tout événement de nature à perturber le bon déroulement des opérations de Reprise des Déchets PMCB sur un Site ;
- Tout manquement du Distributeur à l'une de ses obligations contractuelle ou réglementaire ;
- Tout événement de nature à suspendre les opérations de Reprise de des Déchets PMCB sur un Site (ex : fermeture provisoire en raison de travaux ou à la suite d'une destruction partielle ou totale de tout ou partie des infrastructures, mouvement social, etc.) ;
- Entrée d'un nouveau Site dans le périmètre du Contrat ;
- Sortie d'un Site du périmètre du Contrat ;

Le Distributeur s'engage à mettre à jour sans délai les informations le concernant sur le Système d'Information d'Ecomaison.

5.2.3 Utilisation du Système d'Information

Le Distributeur s'engage à renseigner l'ensemble des opération de gestion relatives à la Reprise des Déchets PMCB sur chaque Site dans le Système d'Information d'Ecomaison.

5.2.4 Obligations sociales et fiscales

Le Distributeur atteste qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations au regard des articles L.8222-1, L.8222-2 et D.8222-5 du code du travail et transmet à la signature du Contrat puis semestriellement une attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales lui incombant datant de moins de six (6) mois, un extrait K-Bis (ou équivalent) à jour, le document relatif aux travailleurs étrangers salariés du Distributeur.

5.2.5 Déclaration

Le Distributeur, qui est également metteur sur le marché et signataire du contrat d'adhésion à Ecomaison, s'engage à déclarer à Ecomaison l'ensemble des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'il importe ou introduit pour la première fois sur le marché national. A ce titre, il s'assure auprès de ses fournisseurs qu'ils ne collectent pas l'éco-participation pour les PMCB.

Article 6. Conditions et modalités financières

6.1 Transmission des données

L'ensemble des opérations de gestion des Déchets PMCB est tracé dans le Système d'Information.

Afin de fluidifier le contrôle de la facturation, le Distributeur devra faire preuve de la plus grande vigilance dans le renseignement des informations demandées.

Toute absence ou erreur de renseignement par le Distributeur sera considérée comme une anomalie lors du contrôle de la facturation.

Toute anomalie entraînera un délai supplémentaire de traitement de la facture imputable au seul Distributeur.

Un contrôle de cohérence entre la facturation et les données transmises par le Distributeur pourra être réalisé par Ecomaison ou par tout tiers mandaté par Ecomaison dans les conditions prévues à l'article 8.

6.2 Montant du soutien financier à la Reprise des Déchets PMCB

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-8 IV, Ecomaison verse un soutien financier au Distributeur au titre de la Reprise, couvrant :

- Les coûts afférents aux opérations de Reprise, y compris en cas de zone Réemploi PMCB ;
- Les coûts exposés en matière de traçabilité des Déchets.

Le montant du soutien financier est détaillé en annexe 4.

Par ailleurs, Ecomaison s'engage à soutenir financièrement les actions des Sites pilotes définis en annexe 5.

Le montant du soutien financier spécifique et ses modalités d'octroi sont définis en annexe 5.

6.3 Modalités d'octroi du soutien financier

6.3.1 Détermination du montant du soutien financier

A l'issue de chaque mois calendaire, le Distributeur pourra suivre sur le Système d'Information le relevé des quantités de Déchet PMCB enlevées, sur la base des informations enregistrées dans le Système d'information par le Gestionnaire de Déchets PMCB missionné par Ecomaison à la suite de chacune des pesées.

La comptabilisation du tonnage collecté permettant la détermination du montant du soutien financier est effectuée uniquement sur les appareils de pesées agréés d'un point de vue métrologique du Gestionnaire de Déchets PMCB missionné par Ecomaison ou délégué, lors de la réception sur le centre de tri.

Seules les tonnes conformes aux conditions de collecte pourront être éligibles au soutien financier.

A l'issue du calcul des soutiens financiers, Ecomaison mettra à disposition du Distributeur sur le Système d'information, une annexe proforma récapitulant le montant des soutiens. Une fois validée, cette annexe vaut bon de commande de la part d'Ecomaison auprès du Distributeur.

6.3.2 Facturation du montant du soutien financier par le Distributeur

Sur la base de cette annexe proforma, le Distributeur émettra une facture à Ecomaison, selon le barème de soutien financier visé en annexe 4.

La facturation des soutiens financiers (fixe et variable) est trimestrielle.

La facture susvisée devra impérativement être émise et être en conformité avec les conditions exposées aux articles susvisés.

Le numéro de l'annexe, valant bon de commande, doit impérativement être reporté sur chaque facture.

Le Distributeur transmettra la facture dématérialisée à l'adresse d'Ecomaison dès son émission : factures.partenaires@ecomaison.fr et par tout moyen mis à disposition dans le SI d'Ecomaison.

Par exception, le soutien financier, visé en annexe 5, sera versé à la signature du Contrat dès transmission d'une facture par le Distributeur.

6.3.3 Paiement du soutien financier par Ecomaison

Sous réserve du respect des conditions de facturation, le paiement par Ecomaison du soutien financier au Distributeur intervient au plus tard dans les 45 jours fin de mois, date de facture par virement bancaire.

6.3.4 Conservation des pièces en cas de contrôle

À chaque déclaration, le Distributeur conserve les pièces justificatives nécessaires au calcul des soutiens financiers.

Ecomaison pourra procéder ou faire procéder par un tiers à un contrôle des déclarations et des pièces justificatives fournies préalablement au paiement de la facturation dans les conditions définies à l'article 8.

Article 7. Responsabilité | Assurances

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun.

Chacune des Parties souscrita auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, toutes les polices d'assurances couvrant a minima, par sinistre :

- Tous dommages (corporels, matériels et immatériels) et frais confondus : 3 000 000 euros ;
- Dommages immatériels non consécutifs et/ou frais de dépose/repose et retrait du dispositif engagés par des tiers : 500 000 euros ;
- Frais de dépose/repose du dispositif engagé par l'assuré : 250 000 euros
- Frais de retrait du dispositif engagés par l'assuré dont 350.000 euros
- Dépenses de restauration d'image de marque : 250.000 euros
- Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés y compris documents et supports (dommages matériels et immatériels consécutifs) : 250 000 euros

Ecomaison veillera à ce que les Gestionnaires de Déchets PMCB disposent des couvertures d'assurances adéquates au regard de leurs activités et des risques.

Article 8. Modalités de contrôle par Ecomaison

Ecomaison peut effectuer ou faire effectuer à ses frais tout contrôle visant à vérifier le respect par le Distributeur de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

Les contrôles peuvent être réalisés sur la base de documents que le Distributeur s'engage à communiquer (contrôle documentaire) et/ou lors de visites sur Sites du Distributeur (contrôle sur Site).

Les contrôles sur Site devront être effectués pendant les heures d'ouverture du Site.

Ecomaison respectera un délai de prévenance de quinze jours au minimum.

Un rendez-vous sera pris avec le Site afin de ne pas perturber le fonctionnement normal du Site.

Lors d'un contrôle sur Site, Ecomaison ou le tiers mandaté par Ecomaison pour effectuer ce contrôle, se conformera de manière inconditionnelle au règlement intérieur et aux règles de sécurité en vigueur sur le Site.

Tout document demandé par Ecomaison, ou par le tiers mandaté par Ecomaison pour ces contrôles, est présumé nécessaire au contrôle.

Article 9. Durée du Contrat

9.1 Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée ferme de 9 mois. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023, sans préjudice de toutes les opérations de calcul, de régularisation ou autres, nécessaires à son parfait accomplissement et effectuées au-delà du 31 décembre 2023.

Le Contrat ne se renouvellera pas tacitement.

9.2 Résiliation anticipée totale du Contrat

9.2.1 Perte d'agrément d'Ecomaison

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'Ecomaison au titre de l'article L541-10-1 4° du Code de l'environnement, le Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat et sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'une ou l'autre des parties, par simple notification envoyée au Distributeur.

9.2.2 Manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations

Chacune des Parties dispose de la faculté de mettre fin au Contrat en cas de manquement grave ou répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, la partie lésée adressera une mise en demeure à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, lui notifiant un délai de 30 jours pour mettre définitivement un terme au manquement constaté. Ce délai de 30 jours court à compter de la date de première présentation du courrier recommandé. S'il n'est pas mis définitivement un terme au manquement à l'issue de ce délai de 30 jours, le Contrat sera résilié avec effet immédiat, sans préjudice de tout droit à réparation pour la Partie lésée.

9.2.3 Modification du Contrat par Ecomaison refusée par le Distributeur

Le Distributeur dispose de la faculté de mettre fin au Contrat, sans toutefois pouvoir réclamer des dommages et intérêts, en cas de modification du Contrat par Ecomaison. Dans ce cas, le Distributeur notifiera sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention d'Ecomaison. La résiliation interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la date de première présentation du courrier recommandé.

9.3 Résiliation anticipée partielle du Contrat

9.3.1 Manquement grave ou répété d'un Site aux conditions d'Eligibilité et aux conditions et modalités de Reprise des Déchets PMCB

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des dispositions des articles 2 et 3 du Contrat par l'un des Sites mentionnés en annexe 2, Ecomaison pourra, à tout moment, résilier le Contrat pour le ou les Site(s) concerné(s) de plein droit, pour l'ensemble ou l'une des activités faisant l'objet du Contrat. Dans ce cas, la Ecomaison adressera une mise en demeure au Distributeur par courrier recommandé avec accusé de réception, lui notifiant un délai de 15 jours pour mettre définitivement un terme au manquement constaté. Ce délai de 15 jours court à compter de la date de première présentation du courrier recommandé. S'il n'est pas mis définitivement un terme au manquement à l'issue de ce délai de 15 jours, le Contrat sera résilié, pour le ou les Site(s) concerné(s) avec effet immédiat, sans préjudice de tout droit à réparation pour Ecomaison.

9.4. Conséquence de la Résiliation anticipée totale ou partielle du Contrat

Quelle que soit la cause de la Résiliation anticipée totale ou partielle du Contrat, le Distributeur s'engage à mettre fin, dès la date effective de la résiliation, à la Collecte des Déchets PMCB au titre du Contrat. Ecomaison, pour sa part, s'engage à enlever les Déchets PMCB présents dans les contenants dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date effective de la résiliation du Contrat.

Article 10. Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions du Contrat ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auraient eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit lors des discussions qui ont précédé la conclusion du Contrat et lors de son exécution, et à ne pas les révéler à un tiers sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour quelque cause que ce soit.

Par exception à ce qui précède, le Contrat ainsi que toutes informations échangées par les Parties pourront être communiquées à toute personne habilitée pour certifier les comptes des Parties ou pour contrôler les comptes, et aux avocats des Parties en vue d'en assurer l'exécution.

De la même façon, nonobstant ce qui précède, il est de convention expresse entre les Parties qu'Ecomaison pourra transmettre à des tiers toutes les informations utiles à des fins statistiques ou de contrôle dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans ce cas, Ecomaison présentera au Distributeur les informations qui seront communiquées et les tiers destinataires préalablement à toute communication.

Article 11. Modification du Contrat

11.1 Principe de modification du Contrat par avenant

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'une discussion préalable et devra être formalisée par un avenant daté et signé par chacune des Parties.

Par exception, Ecomaison peut, avec l'accord du Distributeur, à tout moment procéder à la modification de la liste des Sites visés à l'annexe 2 ou en annexe 6. Cette modification de la liste de Sites s'effectue dans le Système d'information. Le Distributeur accepte les modifications ainsi apportées en poursuivant l'exécution du Contrat.

Toute modification du Contrat (y compris ses annexes) sera enregistrée dans le Système d'Information.

11.2 Modification du Contrat en cas d'évolution réglementaire

Dans le cas une disposition légale impérative nouvelle devait s'appliquer à la relation entre les Parties, Ecomaison prendra soin d'informer le Distributeur sans délai de la nature et de la portée des modifications à prévoir puis soumettra un projet d'avenant. Le cas échéant, cet avenant pourra entrer en vigueur avant la signature du Distributeur.

11.3 Modification de la liste des Sites visés en annexe 2

La liste des Sites visés en annexe 2 pourra être modifiée au fil de l'eau par le Distributeur sur simple information adressée à Ecomaison par lettre recommandée avec accusé de réception

et sur le Système d'Information au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

11.4 Modification des Conditions tarifaires visées en annexe 4

Toute modification des conditions tarifaires du Contrat est portée à la connaissance du Distributeur au moins 60 jours avant son entrée en vigueur.

La communication de cette ou de ces modifications peut être réalisée par tout moyen, y compris de manière dématérialisée et par une information générale à destination de l'ensemble des Distributeurs via le Système d'information.

Article 12. Notifications

Toute Notification devra intervenir par écrit au siège social de la partie réceptrice.

Elle sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou, si l'urgence le justifie, par courrier électronique, à condition qu'il soit accusé réception de ce courrier électronique par son destinataire par un moyen non automatique.

Article 13. Renonciation à se prévaloir d'un manquement

Le fait pour l'une des Parties, à quelque moment que ce soit, de ne pas exiger l'exécution conforme de ses obligations par l'autre Partie ou de ne pas se prévaloir d'une stipulation quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite de cette Partie à se prévaloir de son droit d'exiger cette exécution conforme, y compris éventuellement à son droit de résilier le Contrat, pour toute violation de même nature ou de nature différente.

Article 14. Cession du Contrat

Aucune de Parties ne peut céder le Contrat sans accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Par exception, chaque Partie aura le droit de transférer le Contrat sans formalité dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'un transfert universel de patrimoine, d'un apport ou plus généralement de toute autre opération de restructuration, telle qu'un changement de contrôle direct ou indirect de la Partie ou une cession de tout ou partie de son activité.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties seront amenées à se communiquer mutuellement des données à caractère personnel (ci-après désignées « **les Données personnelles** »).

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les données à caractère personnel, et notamment le Règlement UE/679 du 27 avril 2016.

Les Parties déclarent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection, à la sécurité et à la confidentialité de ces Données personnelles. Ecomaison précise que les Données personnelles qu'elle collecte sont hébergées en France ou dans l'Union Européenne.

Les Données personnelles communiquées par le Distributeur à Ecomaison sont les suivantes :

- Le nom, prénom, adresse professionnelle, courriel professionnel, fonction et numéro de téléphone professionnel des salariés du Distributeur en contact avec Ecomaison pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- Le nom, prénom, courriel professionnel et numéro de téléphone professionnel des salariés du Distributeur ayant accès au Système d'Information pour les besoins de l'exécution du Contrat ;

Les Données personnelles communiquées par Ecomaison au Distributeur sont les suivantes :

- Les nom, prénom, adresse professionnelle, courriel professionnel, fonction et numéro de téléphone professionnel des salariés d'Ecomaison en contact avec le Distributeur pour les besoins de l'exécution du Contrat, ainsi que les noms et coordonnées des interlocuteurs chez les Gestionnaires de Déchets PMCB.

Ces Données personnelles sont collectées via le Système d'Information et notamment ses applications gérant les Traitements.

Ces Données personnelles sont collectées par Ecomaison afin de permettre la négociation du Contrat, assurer le contrôle de sa bonne exécution par le Distributeur, permettre au Distributeur de se connecter et d'utiliser le Système d'Information.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ces Données que pour les besoins stricts de son activité et de l'exécution du Contrat et uniquement pour les finalités visées ci-dessus.

Ecomaison s'engage à ne communiquer les Données à des tiers que pour les besoins de l'exécution des Prestations. Ecomaison pourra ainsi communiquer ces Données à son prestataire en charge des audits de contrôle. Le Distributeur s'engage à ne pas communiquer ces Données à des tiers.

Ecomaison et le Distributeur s'engagent à s'acquitter respectivement de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par la collecte des Données (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement).

Ecomaison indique que les Données seront conservées pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration. Elles feront ensuite l'objet d'une procédure d'effacement ou d'anonymisation. Le Distributeur s'engage à ne pas conserver les Données après l'expiration du Contrat.

Ecomaison et le Distributeur s'engagent respectivement à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Les Parties s'engagent plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données contre la destruction accidentelle ou

illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé à des tiers, l'utilisation pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau. Ecomaison s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des Données.

Le Distributeur s'engage à mettre en place des mesures de sécurité équivalentes pour les Données qu'il collecte au cours de l'exécution du Contrat.

Article 16. Contractualisation

La contractualisation s'effectue sous une forme dématérialisée au moyen de l'outil de signature électronique d'Ecomaison qui assure sécurité, confidentialité, intégrité et authentification des données.

Le contrat est conclu dès lors que le signataire désigné par le Distributeur et celui désigné par Ecomaison ont signé électroniquement le Contrat.

Seule la personne identifiée en tant que signataire peut signer électroniquement le Contrat. Elle doit impérativement disposer de la capacité juridique d'engager sa société et de la représenter dans le cadre de la signature du Contrat.

Le Distributeur est seul responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès au contrat par un tiers et dégage par conséquent Ecomaison de toute responsabilité liée à l'utilisation par lui-même ou un tiers, sauf à ce que l'accès au contrat ait été communiquée volontairement ou involontairement par Ecomaison audit tiers.

Aucune erreur dans l'ensemble des informations renseignées par le Producteur sur l'outil de signature d'Ecomaison ne pourra être invoquée à l'appui de toute contestation de la validité du Contrat et des obligations prévues en son sein.

A titre exceptionnel, notamment compte tenu des contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil de signature, une procédure de contractualisation non dématérialisée peut être mise en place.

Dans ce cas, le Distributeur adresse le Contrat à Ecomaison par courrier en recommandé avec accusé de réception. Le Contrat est conclu à la date de signature de ce dernier par Ecomaison.

Article 17. Droit applicable et résolution des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout différend relatif au Contrat fera en premier lieu l'objet d'une médiation. Les Parties s'engagent le cas échéant à payer chacune pour moitié les frais de médiation et à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable.

A défaut d'accord trouvé entre les Parties, le différend sera tranché par le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 18. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Identification des Sites concernés par le Contrat
- Annexe 3 : Règlementations applicables
- Annexe 4 : barème de soutiens
- Annexe 5 : Liste des Sites Pilote et montant des soutiens spécifiques
- Annexe 6 : termes du mandat entre Ecominéro et Ecomaison

Annexe 1. Définitions

Sauf si un terme est défini spécifiquement par une disposition du Contrat, les définitions utilisées dans le Contrat sont celles définies par la réglementation.

Analyse de composition des flux matière	Opération destinée à analyser les différents types de matière présentes dans le flux réceptionné sur un site de traitement de Déchets PMCB.
BSDD	Désigne le document réglementaire (CERFA n°12571*01) accompagnant les Déchets dangereux depuis leur enlèvement jusqu'à leur traitement suivant les modalités prévues par l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
Caractérisation	Désigne l'opération permettant d'évaluer les performances de valorisation d'un centre de traitement pour un lot de Déchets représentatif. Elle consiste à quantifier et Analyser la composition des flux matières et le devenir des fractions issues du traitement dudit lot. Le traitement du lot de Déchets peut avoir lieu sur plusieurs étapes de traitement successives et sur des centres de traitement différents.
Collecte Séparée	Collecte de déchets PMCB triés à la source et collectés séparément selon tout ou partie des flux de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre, au sens de l'article R543-290-4 du Code de l'environnement.
Contrat	Le présent document, l'ensemble de ses Annexes et des autres documents inclus par référence, tels que modifiés, ajoutés ou remplacés le cas échéant conformément aux dispositions du présent document.
Déchet	Tout matériau ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, conformément à l'article L.541.1.1 Code de l'environnement
Déchets PMCB	Déchets de construction ou de démolition issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à l'exception des Déchets de PMCB collectés en benne conjointe et des Déchets industriels banals.
Déchets dangereux	Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE. Ils sont signalés par un astérisque (*) dans la liste des Déchets mentionnées à l'article R.541-7 du Code de l'environnement Art. R.541-8 Code de l'environnement (exemples non exhaustifs : D3E, DDS, Amiante...)
Détenteur	Personne privée ou publique producteur ou en possession de Déchets PMCB. (artisan, chantier, particulier)
Exutoires	Désigne l'ensemble des opérateurs en mesure d'assurer les opérations de valorisation et/ou de destruction des fractions issues du traitement des Déchets.
Eligibilité	Dispositif permettant à Ecomaison de répertorier l'ensemble des Distributeurs en capacité de gérer des Déchets PMCB dans le respect des conditions définies par Ecomaison.

Flux	Groupe de Déchets dont la répartition est établie par Ecomaison. Note : un flux est lié aux consignes de tri données à la collecte et à la logistique associée à ce groupe de Déchets.
Fractions	Matières et/ou substances issus du traitement des Déchets, destiné à être dirigé vers un Exutoire
Gestion des Déchets	Article. L541-1-1 du Code de l'environnement (modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010) <i>« La collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des Déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des Déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations »</i>
Maillage territorial	Schéma territorial recensant les installations qui reprennent sans frais les Déchets PMCB et PMCB usagés de tout Détenteur.
Distributeur	Tout distributeur, concerné par les dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement, qui assure une Reprise en Collecte séparée de Déchets PMCB
PMCB	Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.
Gestionnaires délégués de Déchets PMCB	Prestataire de transport et/ou de traitement de déchets référencé par Ecomaison au moyen d'appels d'offres, dans le respect des dispositions légales en vigueur en charge de la Reprise des Déchets PMCB dans le cadre de la Gestion opérationnelle déléguée.
Réemploi PMCB	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits issus de PMCB qui ne sont pas des Déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. <i>(Art. L.541.1.1. Code de l'Environnement)</i>
Reprise PMCB	Au sens de l'article R543-290-4 a) du Code de l'environnement il s'agit de la reprise de Déchets PMCB faisant l'objet d'une Collecte séparée réalisée par un Distributeur qui accueille les Déchets PMCB apportés par leurs Détenteurs.
Réutilisation PMCB	Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits issus de PMCB qui sont devenus des Déchets sont utilisés de nouveau ; <i>(Art. L.541-1-1 Code de l'environnement)</i>
Site	Désigne le point de reprise du Distributeur sur lequel Ecomaison met en place une solution de prise en charge des Déchets PMCB permettant la Reprise sans frais des Déchets triés par les Détenteurs
Site Pilote	Désigne un Site qui permet d'expérimenter la mise en place du dispositif de reprise
Système d'information	Désigne le ou les Systèmes d'Information électronique (SI) mis à disposition par Ecomaison.
Taux de recyclage et de valorisation	Ratio entre le poids de fractions, matières et composants effectivement recyclés/valorisés et le poids des Déchets PMCB traités.

Traçabilité	Aptitude à retrouver l'historique des mouvements relatifs aux mouvements de Déchets au moyen d'informations enregistrées. Norme ISO 8402
Traitement	Toute opération suivant l'arrivée de Déchets sur des installations de dépollution, de démontage, de broyage, de valorisation ou et préparation à l'élimination, ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/élimination des Déchets. Art. L.541.1.1 Code de l'Environnement
Valorisation	Toute opération dont le résultat principal est que des Déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des Déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de Déchets. Art. L.541.1.1 Code de l'environnement

Projet

Annexe 2. Identification des Sites concernés par le Contrat

Le ou les Sites concernés par le Contrat sont les suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Contact signataire	Contact opérationnel	Nom et coordonnées du prestataire de gestion des déchets
AAAAAA	999 999 999 99999				

Projet

Annexe 3. Réglementations applicables

Réglementation applicable notamment :

- i) Réglementation relative aux Déchets et Déchets dangereux, le cas échéant ;
- ii) Réglementation relative à la vigilance et à la prévention du travail dissimulé : les dispositions de l'article L 8222-1 et suivants du code du travail ;
- iii) Réglementation relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre ;¹
- iv) Réglementation relative à la lutte contre le recel (en cas d'apports sur l'un des Sites du Distributeur) :
 - article L 112-6 du code monétaire et financier (suppression des paiements en espèce pour les achats au détail de métaux);
 - articles L 321-7, R321-1 à R 321-8 du code pénal (registre des objets mobiliers);
 - article 1649 bis du code général des impôts, décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012 relatif aux modalités d'application de l'article 1649 bis du code général des impôts;
 - article L 321-1 du code pénal ;
- v) Réglementation relative à la métrologie (pesée des Déchets)

Il en est de même des réglementations suivantes lorsqu'elles sont applicables au regard des activités du Distributeur ou de la nature des Déchets PMCB :

- i) Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ii) Réglementation relative au transport de Déchets.

¹ Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique
Loi 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.

Annexe 4. Barèmes des soutiens financiers

Soutien fixe à la Collecte séparée	Contenant <7m ³ (y compris rack/palette)	500 €/CONTENANT/AN
	Contenant entre 7 et 15m ³	1 250 €/CONTENANT/AN
	Contenant >15m ³	2 500 €/CONTENANT/AN
Soutien variable à la Collecte séparée	Tout contenant (hors déchets dangereux)	20€/T de déchets triés
Soutien variable à la Collecte séparée	Contenant déchets dangereux	40€/T de déchets triés
Soutien fixe à la Zone Réemploi	500 € par Zone réemploi	

Annexe 5. Liste des Sites Pilotes et montant des soutiens associés

Le ou les Sites concernés par le Contrat sont les suivants :

Raison sociale	SIRET	Adresse	Contact signataire	Contact opérationnel	Nom et coordonnées du prestataire de gestion des déchets
AAAAAA	999 999 999 99999				

Soutien fixe au Site Pilote	4 000 € par Site Pilote
-----------------------------	-------------------------

Annexe 6. Termes du mandat entre Ecomaison et Ecominéro

Ecomaison a reçu mandat non exclusif de la part d'Ecominéro pour présenter au Distributeur le contrat de prise en charge de déchets PMCB de la catégorie 1° à la signature des Distributeurs gérant des points de collecte sous contrat avec Ecomaison.

Ecomaison assure au nom et pour le compte d'Ecominéro, en tout ou partie, l'exécution et la gestion de ces contrats et, à ce titre, établit des délégations de paiement par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

Les mandats sont également des mandats de faire, c'est-à-dire d'accomplir en lieu et place du mandant un certain nombre de prestations opérationnelles découlant des missions et obligations du mandant au regard de la REP PMCB.
